

économique, social, culturel et humanitaire, entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de l'Université des Nations Unies tous les documents de la trente et unième session de l'Assemblée générale se rapportant à l'Université;

5. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et apportent, le cas échéant, leur appui financier et autre à des programmes déterminés de l'Université, pour permettre à celle-ci d'entreprendre toutes ses activités tout en maintenant son autonomie sur le plan académique et sa viabilité sur le plan financier;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de poursuivre ses efforts pour recueillir davantage de fonds et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard, en même temps que le rapport annuel du Conseil de l'Université.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/118. Chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies,

Notant la proposition des pays non alignés visant à l'établissement d'une chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies,

1. *Invite* les pays intéressés à procéder à des consultations avec le Conseil de l'Université des Nations Unies et avec le Recteur de l'Université en vue de mettre en application la proposition susmentionnée;

2. *Invite en outre* le Conseil de l'Université des Nations Unies à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de ces consultations.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/119. Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976³⁹, relative aux mesures de soutien au pro-

gramme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales,

Rappelant aussi ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant le Programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976⁴⁰,

Notant également les décisions du mouvement non aligné concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier le Programme d'action pour la coopération économique et les autres résolutions pertinentes adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁴¹,

Notant en outre les mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976⁴²,

Notant que les pays en développement ont imprimé une impulsion irréversible à la consolidation de leur unité et de leur coopération mutuelle et qu'ils souhaitent poursuivre leurs efforts afin de renforcer encore cette coopération et cette solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique mondiale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue et d'autonomie collective que les pays en développement ont fait leur favorisera non seulement leur développement économique, mais facilitera également des négociations valables et efficaces avec les pays développés concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont importants pour assurer une solution durable aux problèmes économiques mondiaux, si essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement⁴³;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les décisions pertinentes relatives à la coopération économique

³⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁴⁰ *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.

⁴¹ Voir A/31/197.

⁴² Voir A/C.2/31/7, première partie.

⁴³ A/31/304 et Add.1.

entre pays en développement, y compris le Programme d'action adopté par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept⁴⁴, le Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés⁴⁵ et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement⁴⁶, en vue de formuler des mesures d'appui appropriées permettant d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement, et de présenter un rapport à ce sujet, ainsi que les incidences financières et d'organisation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et, en coopération avec les organismes des Nations Unies, de faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble desdits organismes;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. *Accueille avec satisfaction* la création par le Conseil du commerce et du développement, aux termes de sa décision 142 (XVI) du 23 octobre 1976, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement⁴⁷, comme grande commission du Conseil ouverte à tous et chargée d'envisager et de recommander des mesures en vue de fournir, sur demande, dans le domaine de compétence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appui et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il prendra toutes les mesures nécessaires demandées par le Conseil du commerce et du développement dans sa décision 142 (XVI), d'aider les pays en développement, sur leur demande et après que

la Commission de la coopération économique entre pays en développement en aura débattu et aura pris une décision appropriée, à mener à bien des études sur des questions concrètes relatives au commerce et au développement, en particulier celles qui auront trait à la promotion de la coopération commerciale et financière entre pays en développement, et de communiquer ces études à toutes les délégations;

7. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport d'activité sur toutes les mesures prises par les institutions spécialisées et par les autres organismes des Nations Unies à l'appui des dispositions de coopération économique entre pays en développement.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/120. Secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation conformément à la résolution XXII adoptée le 16 novembre 1974⁴⁸ par la Conférence mondiale de l'alimentation et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'établir le secrétariat du Conseil,

Notant que le Conseil mondial de l'alimentation a adopté un règlement intérieur⁴⁹ comportant des dispositions relatives à la nomination du chef et du personnel du secrétariat du Conseil,

1. *Décide* que le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation sera dirigé par un Directeur exécutif, qui sera nommé pour un mandat de quatre ans par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les membres du Conseil et avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et compte dûment tenu du principe de la rotation géographique;

2. *Décide en outre* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation, nommera le personnel dont le secrétariat du Conseil aura besoin en tenant compte, outre les considérations de compétence professionnelle, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et en évitant la nomination de personnes qui exercent en même temps

⁴⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V, deuxième partie.

⁴⁵ A/31/197, annexe III.

⁴⁶ A/C.2/31/7.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15)*, vol. II, annexe I.

⁴⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

⁴⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 19 (A/31/19)*, annexe IV.